

Ordonnance sur les services de télécommunication

(OST)

du ... [projet du 28.06.2006]

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 4, al. 2 et 3, 11, al. 3, 12a, al. 1 et 2, 12b, 12c, al. 4, 12d, al. 2, 14, al. 3, 16, al. 1, let. d, 2 et 3, 17, 19, al. 3, 21a, al. 2 et 3, 35, al. 3, 38, al. 3 et 4, 41, al. 1, 45a, al. 2, 46, 47, al. 1, 48, al. 1, 48a, 59, al. 3, 62, 64, al. 2, et 69 de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC)¹,

arrête:

Chapitre 1 Définitions

Art. 1

Au sens de la présente ordonnance, on entend par:

- a. utilisateur: toute personne qui utilise les services d'un fournisseur de services de télécommunication;
- b. client: toute personne qui a conclu un contrat avec un fournisseur de services de télécommunication portant sur l'utilisation de ses services;
- c. service à valeur ajoutée: toute prestation fournie par le biais d'un service de télécommunication et facturée par un fournisseur de services de télécommunication en sus de services de télécommunication;
- d. colocalisation physique: utilisation de l'emplacement d'un fournisseur de services de télécommunication par un autre fournisseur pour y mettre en place et exploiter des installations;
- e. colocalisation ouverte: utilisation de l'emplacement d'un fournisseur de services de télécommunication par un autre fournisseur pour y mettre en place et exploiter des installations sans que celles-ci soient séparées par des éléments de construction;
- f. colocalisation virtuelle: utilisation de l'emplacement d'un fournisseur de services de télécommunication par un autre fournisseur qui fait mettre en place et exploiter des installations par un fournisseur présent sur cette emplacement.

¹ RS 784.10; RO ...

Chapitre 2 Services de télécommunication

Art. 2 Fourniture de services de télécommunication

N'est pas réputé fournir un service de télécommunication quiconque transmet des informations:

- a. à l'intérieur d'un bâtiment;
- b. sur un bien-fonds, sur deux biens-fonds contigus ou sur deux biens-fonds opposés, séparés par une route, une rue, un chemin, une ligne ferroviaire ou un cours d'eau;
- c. au sein d'une entreprise, entre la société-mère et les filiales ou au sein d'un groupe;
- d. au sein des corporations de droit public et entre elles.

Art. 3 Exceptions à l'obligation d'annoncer

¹ Ne sont pas soumis à l'obligation d'annoncer:

- a. les fournisseurs de services de télécommunication internationaux qui confient la terminaison de leurs liaisons en Suisse à d'autres fournisseurs ayant annoncé leurs services
- b. les fournisseurs qui n'offrent des services de télécommunication que dans le cadre d'une concession de radiocommunication valable pendant moins d'un mois.

² L'Office fédéral de la communication (office) peut exempter de l'obligation d'annoncer les fournisseurs de services de télécommunication de faible importance économique et technique destinés exclusivement à des applications scientifiques.

Art. 4 Enregistrement des annonces

¹ L'office dresse une liste des fournisseurs de services de télécommunication annoncés.

² Il actualise la liste en permanence. Il peut en rayer les fournisseurs de services de télécommunication qui ont cessé toute activité. Pour ce faire, il se base notamment sur les données que le fournisseur concerné lui a communiquées à des fins statistiques, conformément à l'art. 59, al. 2^{bis}, let. d, LTC.

Art. 5 Adresse de correspondance en Suisse

Les fournisseurs de services de télécommunication obligés de s'annoncer et dont le siège se trouve à l'étranger doivent indiquer une adresse de correspondance en Suisse à laquelle des communications, des citations et des décisions peuvent notamment leur être valablement notifiées.

Art. 6 Droit de raccorder une installation terminale de télécommunication

¹ Le fournisseur de services de télécommunication ne peut refuser le raccordement d'une installation terminale de télécommunication aux interfaces appropriées pour des raisons techniques lorsqu'elle est conforme aux exigences figurant à l'art. 7 de l'ordonnance du 14 juin 2002 sur les installations de télécommunication (OIT)².

² L'office peut autoriser un fournisseur de services de télécommunication à refuser ou à supprimer le raccordement d'une installation terminale de télécommunication pourtant conforme aux exigences de l'art. 7 OIT, ou à cesser la fourniture du service pour cette installation, si cette dernière risque d'occasionner des perturbations radioélectriques ou une atteinte au réseau ou à son fonctionnement. L'office peut également prendre d'autres mesures appropriées.

³ En cas d'urgence, le fournisseur de services de télécommunication peut immédiatement déconnecter une installation du réseau si la protection de ce dernier l'exige et si une solution de rechange peut être offerte gratuitement et sans délai à l'utilisateur. Le fournisseur de services de télécommunication en informe immédiatement l'office.

Art. 7 Interfaces de réseaux de télécommunication

¹ Tout fournisseur de services de télécommunication est tenu de communiquer à l'office les types d'interfaces qu'il offre pour l'accès aux réseaux de télécommunication.

² Il doit publier des spécifications techniques précises et suffisantes de ces interfaces avant de rendre accessibles au public les services fournis par l'intermédiaire de ces interfaces. Il doit publier immédiatement les spécifications actualisées.

³ Les spécifications doivent être suffisamment détaillées pour permettre la fabrication d'installations terminales de télécommunication capables d'utiliser tous les services fournis par l'intermédiaire de l'interface correspondante.

⁴ L'office édicte les prescriptions techniques et administratives nécessaires.

Art. 8 Utilisation du spectre des fréquences

Les dispositions de l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (OGC)³ sont applicables à tout fournisseur de services de télécommunication utilisant le spectre des fréquences.

Art. 9 Places d'apprentissage

¹ Les fournisseurs de services de télécommunication doivent fournir au moins 3 pour cent des postes de travail comme places d'apprentissage. Les postes à temps partiel sont comptés selon le degré d'activité.

² RS 784.101.2

³ RS 784.102.1

² Lorsque le fournisseur recourt à des tiers pour fournir ses services de télécommunication, il doit garantir auprès de ces tiers le respect de l'obligation visée à l'al. 1 en ce qui concerne les services sous-traités.

Art. 10 Mesures pour assurer la transparence des prix

¹ Avant que ne soient établies des communications payantes avec des clients d'autres fournisseurs de services de télécommunication, le fournisseur qui facture le service doit informer ses clients gratuitement, sans publicité et de manière simple d'éventuelles taxes plus élevées. Les clients doivent pouvoir décider tant de manière générale qu'au cas par cas s'ils souhaitent recevoir ces informations.

² S'il applique des modèles de prix basés sur un volume limité de services de télécommunication gratuits ou avantageux, le fournisseur doit informer le client dès que ce volume est épuisé.

Art. 11 Inscription dans l'annuaire

¹ L'inscription d'un client dans les annuaires de services de télécommunication se compose au minimum:

- a. de la ressource d'adressage par laquelle le client du service de télécommunication en question peut être contacté;
- b. du nom et du prénom ou de la raison sociale du client;
- c. le cas échéant, de la rubrique sous laquelle il a décidé d'apparaître;
- d. de son adresse complète;
- e. le cas échéant, du signe distinctif lui permettant de signaler qu'il ne souhaite pas recevoir de messages publicitaires de la part de tiers et que les données le concernant ne peuvent être communiquées à des fins de prospection publicitaire directe (art. 83, al. 1);
- f. s'il s'agit de la ressource d'adressage d'un service à valeur ajoutée payant: du prix à payer, selon l'art. 13, al. 1^{bis}, de l'ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix (OIP).⁴

² Le client peut exiger, sans encourir de frais, que son prénom ou son adresse figure sous forme abrégée, pour autant que cela n'engendre pas de risque de confusion avec d'autres personnes figurant dans l'annuaire.

⁴ RS 942.211

Chapitre 3 Service universel

Section 1 Concession de service universel

Art. 12 Octroi de la concession

¹ La concession de service universel est octroyée selon certains critères. S'il apparaît d'emblée que l'appel d'offres public ne pourra pas se dérouler dans des conditions concurrentielles, l'autorité concédante peut renoncer à lancer un tel appel.

² Tout fournisseur requérant une concession de service universel doit ajouter à son projet la planification commerciale prévue pour toute la durée de la concession ainsi que les prix et les investissements envisagés.

³ La concession de service universel est octroyée au candidat qui remplit les conditions d'octroi et qui ne demande pas de compensation financière. Lorsque plusieurs candidats remplissent les conditions sans demander de compensation financière, la concession est octroyée à celui qui satisfait le mieux aux critères utilisés pour l'évaluation qualitative.

⁴ Lorsque tous les candidats remplissant les conditions d'octroi demandent une compensation financière, celui qui propose le meilleur rapport entre les résultats de l'évaluation qualitative et le montant de la compensation requise reçoit la concession.

⁵ L'autorité concédante désigne un ou plusieurs fournisseurs de services de télécommunication pour assurer le service universel dans les cas suivants:

- a. aucun appel d'offres n'a été lancé (al. 1);
- b. l'appel d'offres s'est déroulé dans des conditions non concurrentielles, notamment s'il n'y a eu qu'une seule candidature;
- c. aucun candidat ne satisfait aux conditions d'octroi de la concession.

⁶ Le concessionnaire désigné en vertu de l'al. 5 peut faire valoir son droit à une compensation financière.

⁷ Après avoir fait l'objet d'un appel d'offres public, la nouvelle concession de service universel est octroyée au plus tard six mois avant l'expiration de la concession en vigueur.

Art. 13 Compensation financière

¹ La compensation financière sert exclusivement au financement des frais non couverts du service universel.

² Les frais non couverts correspondent au coût total net du service universel. Le coût total net équivaut à la différence entre le coût supporté par l'entreprise qui fournit le service universel et celui qu'elle devrait supporter si elle ne le fournissait pas.⁵

⁵ Nouvelle teneur selon le projet de modification de l'OST concernant le service universel. Cette disposition ne fait pas l'objet de la présente audition.

Art. 14 Calcul du coût total net

¹ Le coût net du service universel correspond aux dépenses consenties par un fournisseur efficace pour assurer la fourniture des prestations du service universel. Le calcul du coût net doit être établi séparément pour chaque prestation et reposer sur les principes suivants:

- a. l'estimation repose sur des bases actuelles;
- b. les coûts du réseau sont calculés sur la base des données figurant dans les comptes;⁶
- c. la rémunération du capital utilisé pour les investissements est la rémunération usuelle dans le secteur, laquelle doit être pondérée en fonction du risque inhérent à la fourniture du service universel;
- d. la méthode d'amortissement doit tenir compte de la durée de vie des investissements, laquelle doit correspondre à leur durée de vie économique;
- e. les recettes directes et indirectes doivent être déduites des coûts.

² Le coût total net du service universel correspond à la somme des coûts nets établis séparément pour chaque prestation, déduction faite des avantages immatériels.

³ Les données utilisées pour le calcul doivent être étayées, c'est-à-dire être transparentes et provenir de sources fiables. A cette fin, les recommandations relatives à l'établissement et à la présentation des comptes (RPC), les «international accounting standards» (IAS) ou des prescriptions similaires reconnues sur le plan international s'appliquent.⁷

Section 2 Obligations du concessionnaire du service universel**Art. 15** Prestations du service universel

¹ Les prestations du service universel sont définies comme suit:

- a. service téléphonique public: la prestation consistant à permettre aux clients de faire et de recevoir, en temps réel, des appels téléphoniques nationaux et internationaux ainsi que des communications par télécopie;⁸
- b. services additionnels: la fourniture des informations de taxation et le blocage des communications sortantes;⁹

⁶ Nouvelle teneur selon le projet de modification de l'OST concernant le service universel. Cette disposition ne fait pas l'objet de la présente audition.

⁷ Nouvelle teneur selon le projet de modification de l'OST concernant le service universel. Cette disposition ne fait pas l'objet de la présente audition.

⁸ Nouvelle teneur selon le projet de modification de l'OST concernant le service universel. Cette disposition n'entrera en vigueur que le 1er janvier 2008. Elle ne fait pas l'objet de la présente audition.

⁹ Nouvelle teneur selon le projet de modification de l'OST concernant le service universel. Cette disposition n'entrera en vigueur que le 1er janvier 2008. Elle ne fait pas l'objet de la présente audition.

- c. appels d'urgence: l'acheminement des appels vers les centrales d'alarme compétentes (numéros 112, 117, 118, 143, 144, 147), y compris les données nécessaires à l'identification du lieu d'où provient l'appel;
- d. service de transmission de données;¹⁰
- e. postes téléphoniques payants publics: la mise à disposition 24 heures sur 24 d'un nombre suffisant de postes téléphoniques payants publics permettant de faire et de recevoir, en temps réel, des appels téléphoniques nationaux, de faire, en temps réel, des appels téléphoniques internationaux, et de donner accès aux services d'appel d'urgence et aux inscriptions des clients des annuaires de tous les fournisseurs de prestations relevant du service universel en Suisse dans les trois langues officielles;
- f. services pour malentendants: la mise à disposition, 24 heures sur 24, d'un service de transcription, traitant également les appels d'urgence, ainsi que d'un service de relais des messages courts (SMS);¹¹
- g. annuaire et service de commutation pour malvoyants et personnes à mobilité réduite: l'accès, sous la forme d'un service de renseignements dans les trois langues officielles, aux inscriptions des clients des annuaires de tous les fournisseurs de prestations relevant du service universel en Suisse et la mise à disposition d'un service de commutation, 24 heures sur 24.¹²

² Le concessionnaire du service universel est tenu de fournir ces prestations pendant toute la durée de la concession.

³ L'office fixe les spécifications applicables aux prestations du service universel. Ces spécifications se basent sur les normes internationales harmonisées.¹³

Art. 16¹⁴ Raccordement

¹ Les prestations énumérées à l'art. 15, al. 1, doivent être fournies au moyen d'un raccordement jusqu'au point de terminaison du réseau.

² Le concessionnaire du service universel est tenu de fournir à l'intérieur des locaux d'habitation ou commerciaux du client, et au choix de ce dernier, l'un des raccords suivants:

¹⁰ Disposition introduite par le projet de modification de l'OST concernant le service universel. Cette disposition n'entrera en vigueur que le 1er janvier 2008. Elle ne fait pas l'objet de la présente audition.

¹¹ Nouvelle teneur selon le projet de modification de l'OST concernant le service universel. Cette disposition n'entrera en vigueur que le 1er janvier 2008. Elle ne fait pas l'objet de la présente audition.

¹² Nouvelle teneur selon le projet de modification de l'OST concernant le service universel. Cette disposition n'entrera en vigueur que le 1er janvier 2008. Elle ne fait pas l'objet de la présente audition.

¹³ Nouvelle teneur selon le projet de modification de l'OST concernant le service universel. Cette disposition n'entrera en vigueur que le 1er janvier 2008. Elle ne fait pas l'objet de la présente audition.

¹⁴ Nouvelle teneur selon le projet de modification de l'OST concernant le service universel. Cette disposition n'entrera en vigueur que le 1er janvier 2008. Elle ne fait pas l'objet de la présente audition.

- a. un point fixe de terminaison du réseau, y compris un canal vocal, un numéro de téléphone et une inscription dans l'annuaire du service téléphonique public, permettant la transmission de données par bande étroite;
- b. un point fixe de terminaison du réseau, y compris deux canaux vocaux, trois numéros de téléphone et une inscription dans l'annuaire du service téléphonique public, permettant la transmission de données par bande étroite;
- c. un point fixe de terminaison du réseau, y compris un canal vocal, un numéro de téléphone, une inscription dans l'annuaire du service téléphonique public et la connexion à Internet par large bande. L'étendue des prestations de large bande peut être réduite si le raccordement ne permet pas de fournir une connexion à Internet par large bande pour des raisons techniques ou économiques, ou s'il existe sur le marché une offre alternative à un prix abordable.

³ L'office fixe les spécifications applicables au point de terminaison du réseau. Ces spécifications se basent sur les normes internationales harmonisées.

Art. 17 Point d'introduction au bâtiment

¹ Le concessionnaire du service universel doit mettre à disposition les installations de télécommunication nécessaires à la fourniture des prestations du service universel jusqu'au point d'introduction au bâtiment. Il n'est pas tenu de fournir les installations domestiques.

² S'il introduit une nouvelle technologie qui exige une adaptation des installations domestiques, il assume les coûts de cette adaptation.¹⁵

³ Pour la première mise à disposition des installations, le propriétaire peut choisir l'endroit où se situe le point d'introduction au bâtiment.

⁴ Pour les installations déjà mises à disposition, le concessionnaire ne peut pas exiger la modification du point d'introduction au bâtiment.

⁵ L'office peut édicter des prescriptions techniques relatives au point d'introduction au bâtiment.

Art. 18 Raccordements situés hors des zones habitées

¹ Lorsque la mise en place ou l'entretien d'un raccordement hors des zones habitées entraîne des coûts particulièrement élevés ou que la fourniture du service universel est particulièrement onéreuse, la personne qui demande le raccordement peut être obligée d'assumer une partie des coûts ou l'étendue des prestations peut être réduite.

² Le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (département) règle les détails.

¹⁵ Disposition introduite par le projet de modification de l'OST concernant le service universel. Cette disposition n'entrera en vigueur que le 1er janvier 2008. Elle ne fait pas l'objet de la présente audition.

Art. 19¹⁶ Informations de taxation

Le concessionnaire du service universel est tenu d'informer, de manière adéquate et dans les quinze minutes, les clients sur la taxe facturée pour l'utilisation d'une prestation relevant du service universel.

Art. 20 Blocage des communications sortantes

¹ Le concessionnaire du service universel doit offrir la possibilité de bloquer de manière permanente toutes les communications sortantes, moyennant le paiement d'un montant unique raisonnable et destiné à couvrir le seul coût causé par l'activation du blocage. Ce montant n'est pas exigible si le blocage est demandé à la conclusion du contrat.

² En cas de rétablissement de toutes les communications sortantes, le concessionnaire du service universel peut demander le paiement d'un montant unique raisonnable et destiné à couvrir le seul coût causé par la désactivation du blocage.

Art. 21 Localisation des postes téléphoniques payants publics

¹ L'autorité concédante définit périodiquement le nombre minimum d'emplacements par commune où doit se trouver au moins un poste téléphonique payant public. Elle veille à garantir l'installation d'au moins un poste téléphonique payant public dans chaque commune politique. Pour déterminer le nombre d'emplacements obligatoires par commune, elle tient compte notamment de la population, de la surface et des spécificités des communes politiques.

² L'autorité concédante désigne, sur proposition conjointe du concessionnaire du service universel et de l'autorité communale, le ou les emplacements exacts auxquels la commune a droit.

³ Lorsque l'autorité communale et le concessionnaire du service universel n'arrivent pas à s'entendre sur le ou les emplacements, l'autorité concédante décide en dernier ressort.

Art. 22 Qualité du service universel

¹ En moyenne annuelle et dans toute la zone de concession, les prestations du service universel (art. 15, al. 1, et 16) doivent être évaluées en fonction des critères de qualité suivants:

- a. concernant les raccordements:
 1. délai de mise en service d'un raccordement,
 2. disponibilité du raccordement,
 3. taux de défaillance par raccordement et par année,
 4. temps de réparation;

¹⁶ Disposition introduite par le projet de modification de l'OST concernant le service universel. Cette disposition n'entrera en vigueur que le 1er janvier 2008. Elle ne fait pas l'objet de la présente audition.

- b. concernant le service téléphonique public:
 - 1. qualité de transmission de la parole,
 - 2. disponibilité du service,
 - 3. durée d'établissement de la communication,
 - 4. taux de défaillance des appels due à une surcharge du réseau ou à un défaut de ce dernier,
 - 5. précision de la facturation;
- c. concernant le service de transmission de données et de communication de télécopies:
 - 1. qualité de transmission des données,
 - 2. disponibilité du service,
 - 3. précision de la facturation;
- d. concernant les autres obligations:
 - 1. temps de réponse des services connectés,
 - 2. proportion de postes téléphoniques payants publics en état de fonctionnement.¹⁷

² L'office règle les détails techniques et fixe les valeurs à atteindre concernant les différents critères de qualité. Il tient compte de l'évolution de la qualité et des progrès technologiques.

³ Le concessionnaire du service universel est tenu de garantir à l'autorité concédante l'accès aux installations de manière à ce qu'elle puisse contrôler le respect des valeurs à atteindre concernant les critères de qualité.

⁴ L'autorité concédante peut mandater un expert indépendant afin de contrôler le respect des valeurs à atteindre concernant les critères de qualité. Les résultats de cette expertise peuvent être publiés.

Art. 23 Prix plafonds

¹ Dès le 1^{er} janvier 2008, les prix plafonds suivants (taxe sur la valeur ajoutée non comprise) sont applicables:

- a. raccordement (art. 16, al. 2):
 - 1. taxe unique de 40 fr. pour la mise en service du raccordement,
 - 2. 23 fr.45 par mois pour le raccordement défini à l'art. 16, al. 2, let. a,
 - 3. 40 francs par mois pour le raccordement défini à l'art. 16, al. 2, let. b,
 - 4. 69 francs par mois pour le raccordement défini à l'art. 16, al. 2, let. c;
- b. communications nationales en direction des raccordements fixes, facturées à la seconde et arrondies aux 10 centimes supérieurs: 7,5 centimes par minute;

¹⁷ Nouvelle teneur selon le projet de modification de l'OST concernant le service universel. Cette disposition n'entrera en vigueur que le 1^{er} janvier 2008. Elle ne fait pas l'objet de la présente audition.

- c. supplément pour l'utilisation d'un poste téléphonique payant public: 19 centimes par tranche d'une minute entamée, à l'exception des appels au numéro 143 ainsi qu'au service de transcription, pour lesquels un supplément unique de 50 centimes (taxe sur la valeur ajoutée comprise) par appel est exigible;
- d. utilisation du service de transcription facturée à la seconde et arrondie aux 10 centimes supérieurs (art. 15, al. 1, let. f): 3,4 centimes par minute.¹⁸

² Le prix des communications nationales depuis un poste téléphonique payant public en direction d'un raccordement mobile doit être le même que pour tous les autres clients du service téléphonique public. Le prix, facturé à la seconde, peut être arrondi aux dix centimes supérieurs.¹⁹

³ Si l'application, pour l'utilisation d'un poste téléphonique payant public, d'un supplément proportionnel à la durée de la communication n'est pas techniquement réalisable à des conditions raisonnables, un supplément unique de 50 centimes (taxe sur la valeur ajoutée comprise) par appel peut être exigé.²⁰

⁴ Le concessionnaire du service universel annonce à l'office toute modification de ses tarifs, 30 jours au moins avant son introduction.

Art. 24 Factures impayées et sûretés

¹ Si le client ne paie pas sa facture établie pour les prestations fournies dans le cadre de la concession de service universel à l'échéance fixée, le concessionnaire du service universel est tenu de lui envoyer un rappel indiquant les mesures auxquelles il s'expose.

² En cas de contestation motivée de la facture ou lorsque la facture ne porte pas sur des prestations fournies dans le cadre de la concession de service universel, le concessionnaire du service universel n'a pas le droit de bloquer le raccordement ou de résilier le contrat avant la résolution du litige.

³ Le concessionnaire du service universel peut exiger des sûretés, rémunérées au taux d'intérêt appliqué aux comptes d'épargne, si la solvabilité du client est douteuse. Le montant de ces sûretés ne peut cependant excéder la couverture du risque vraisemblable couru par le concessionnaire du service universel.

¹⁸ Nouvelle teneur selon le projet de modification de l'OST concernant le service universel. Cette disposition n'entrera en vigueur que le 1er janvier 2008. Elle ne fait pas l'objet de la présente audition.

¹⁹ Nouvelle teneur selon le projet de modification de l'OST concernant le service universel. Cette disposition n'entrera en vigueur que le 1er janvier 2008. Elle ne fait pas l'objet de la présente audition.

²⁰ Nouvelle teneur selon le projet de modification de l'OST concernant le service universel. Cette disposition n'entrera en vigueur que le 1er janvier 2008. Elle ne fait pas l'objet de la présente audition.

Section 3 Financement du service universel

Art. 25 Détermination de la compensation financière

¹ Le coût total net est calculé annuellement sur la base des principes mentionnés à l'art. 14.

² Le coût prévisionnel doit parvenir à l'autorité concédante avant le 31 juillet de l'année précédant celle pour laquelle le budget est réalisé. Pendant les deux premières années de la concession, le coût prévisionnel doit ressortir directement de l'appel d'offres.

³ Le coût effectif doit parvenir à l'autorité concédante au plus tard deux mois après l'année écoulée. Le concessionnaire du service universel est tenu de livrer à l'autorité concédante toutes les données nécessaires au contrôle du coût effectif.

⁴ L'autorité concédante détermine la compensation financière sur la base du coût effectif. Les différences entre le coût prévisionnel et le coût effectif doivent être justifiées par des motifs valables pour faire l'objet d'une compensation.

⁵ Le concessionnaire avance la compensation financière. L'avance est rémunérée au taux d'intérêt applicable, au moment de l'indemnisation, pour les obligations fédérales portant sur une période de même durée.

⁶ L'autorité concédante peut demander un audit relatif aux données comptables et au calcul du coût.

⁷ Si le concessionnaire n'a pas livré les informations requises douze mois après l'année écoulée, la compensation financière ne sera pas déterminée et plus aucun versement ne pourra avoir lieu.

Art. 26 Redevances destinées au financement du service universel

¹ Le chiffre d'affaires déterminant pour le calcul de la redevance est celui qui résulte des services de télécommunication offerts sur le territoire national, déduction faite du coût des services de télécommunication achetés à des fournisseurs tiers sur le marché de gros et des services de télécommunication facturés pour le compte de tiers.

² Les fournisseurs de services de télécommunication fournissent à l'office les indications relatives au chiffre d'affaires de l'année précédente au plus tard le 30 avril, la première fois en 2009.

³ Si un fournisseur de services de télécommunication ne fournit pas les données nécessaires au calcul de la redevance, l'office fixe le montant en se basant sur le chiffre d'affaires total soumis à la taxe sur la valeur ajoutée.

⁴ L'office peut prévoir un système de contrôle externe afin de vérifier l'exactitude des données fournies par les fournisseurs de services de télécommunication.

⁵ Si les sommes dues par un fournisseur de services de télécommunication défaillant ne sont pas recouvrées dans un délai d'un an à compter de la constatation de la défaillance, elles sont reportées sur le coût total net de l'exercice suivant cette constatation. La défaillance d'un fournisseur de services de télécommunication est cons-

tatée en cas de non-paiement des sommes dues à l'échéance prévue lors de la mise en demeure. L'obligation de paiement ne s'éteint pas avec le report. Les sommes finalement recouvrées sont versées et déduites du coût total net de l'exercice suivant le recouvrement.

⁶ Les fournisseurs de services de télécommunication dont le chiffre d'affaires déterminant (al. 1) est inférieur à 5 millions de francs par année sont exonérés du paiement de la redevance.

⁷ L'office édicte des prescriptions administratives relatives à la détermination du chiffre d'affaires et à la fourniture des informations nécessaires à la répartition du coût.

Art. 27 Gestion du mécanisme de financement

¹ L'office gère le mécanisme de financement. Il peut édicter des prescriptions techniques et administratives à cet effet.

² L'office publie périodiquement un rapport sur le financement du service universel.

³ Les frais imputables à la gestion du mécanisme de financement sont couverts par les redevances destinées au financement du service universel.

Chapitre 4 **Obligations découlant de la fourniture de services spécifiques**

Art. 28 Appels d'urgence

¹ L'accès aux services d'appels d'urgence (numéros 112, 117, 118, 143, 144 et 147) doit être assuré à partir de n'importe quel raccordement téléphonique, y compris à partir des postes téléphoniques payants publics. L'accès aux numéros 112, 117, 118, 144 et 147 doit être gratuit et possible sans utilisation d'un moyen de paiement quelconque (pièces ou cartes). Une taxe forfaitaire de 20 centimes et le supplément selon l'art. 23, al. 1, let. c, peuvent être prélevés pour le numéro 143.

² Tant que, pour la transmission de la parole par le protocole internet, l'acheminement et la localisation corrects ne sont pas techniquement réalisables pour tous les emplacements, ils ne doivent être assurés que pour les appels provenant de l'emplacement principal indiqué dans le contrat. Les fournisseurs s'assurent que les clients sont informés de cette restriction et qu'ils confirment expressément en avoir pris connaissance. Ils leur signalent qu'ils doivent utiliser, autant que possible, un moyen de communication plus approprié pour les appels d'urgence à partir d'autres emplacements.

³ Dans des situations extraordinaires, l'acheminement prioritaire des télécommunications civiles des clients chargés de remplir des tâches importantes reste réservé, conformément à l'art. 89.

⁴ Les fournisseurs de services de télécommunication mobiles par satellite relevant du service universel auxquels des ressources d'adressage ont été attribuées par l'Union

internationale des télécommunications doivent uniquement garantir, gratuitement, l'accès au numéro 112.

⁵ Dans la mesure où la technique choisie le permet, la localisation d'un appel doit être garantie en ligne pour les numéros 112, 117, 118 et 144. Elle doit également être garantie pour les clients qui ont choisi de ne pas s'inscrire dans un annuaire public. Sur demande, l'office peut désigner d'autres numéros destinés exclusivement aux services d'appels d'urgence de la police, des pompiers et des services sanitaires et de sauvetage, pour lesquels la localisation des appels doit être garantie. Il publie la liste de ces numéros.

⁶ Le concessionnaire du service universel fournit, en collaboration avec les autres fournisseurs de prestations relevant du service universel et en faveur des centrales d'alarme, un service permettant de localiser tous les clients des prestations relevant du service universel. Ce service doit également être accessible aux centrales d'alarme qui ne sont pas raccordées auprès du concessionnaire du service universel. S'il existe plusieurs concessionnaires du service universel, l'autorité concédante peut obliger l'un d'eux à fournir le service de localisation.

⁷ La collaboration entre le concessionnaire du service universel et les autres fournisseurs de prestations relevant du service universel est régie par les principes de l'alignement sur les coûts au sens de l'art. 52. Les coûts d'investissement et d'exploitation engendrés par la mise à disposition d'un service de localisation des appels d'urgence sont à la charge des fournisseurs de services de télécommunication. Un transfert de ces coûts sur les centrales d'alarme n'est pas autorisé.

⁸ L'office peut édicter des prescriptions sur l'acheminement des appels d'urgence et sur leur localisation.

Art. 29 Collecte et mise à disposition des données d'annuaire relevant du service universel

¹ Les fournisseurs de prestations relevant du service universel sont responsables de la collecte des données d'annuaire auprès de leurs clients respectifs et sont les seuls à pouvoir les modifier, sur demande du client concerné. Ils ne sont pas tenus d'en vérifier l'exactitude mais doivent garantir qu'elles sont conformes aux indications fournies par leurs clients. Ils peuvent refuser d'inscrire dans l'annuaire ou supprimer de l'annuaire toute indication manifestement inexacte ou servant à des fins illicites.

² Les fournisseurs de services de télécommunication visés à l'al. 1 sont tenus de fournir aux ayants droit, selon l'art. 21, al. 2 et 3, LTC, aussi bien l'accès en ligne que le transfert en bloc des données d'annuaire de leurs clients avec option de mises à jour au minimum quotidiennes. Ils ne peuvent facturer que les coûts relatifs à la mise à disposition effective des données, conformément à l'art. 52.

³ Aux fins de la réalisation de leurs obligations au sens des al. 1 à 2, les fournisseurs de services de télécommunication selon l'al. 1 peuvent faire appel à des tiers dans le cadre d'une relation contractuelle.

⁴ Quiconque a obtenu les données d'annuaire visées à l'al. 2 doit respecter l'intégrité des données fournies par les fournisseurs de services de télécommunication; il ne peut en aucun cas en modifier le contenu.

⁵ L'office édicte les prescriptions techniques et administratives nécessaires s'appliquant aux annuaires.

Art. 30 Interopérabilité

¹ Quiconque fournit une prestation relevant du service universel au sens de l'art. 15 doit assurer la capacité de communication entre les utilisateurs de cette prestation (art. 21a, al. 1, LTC). A cet effet, le fournisseur doit garantir l'interconnexion soit directement, soit indirectement. Il doit respecter les principes relatifs:

- a. à l'offre de base (art. 51, al. 1, 2 et 4);
- b. à l'indication des conditions techniques et commerciales à l'égard des fournisseurs demandant l'interconnexion (art. 58);
- c. aux interfaces d'interconnexion (art. 53, al. 1, 2 et 3).

² La procédure prévue aux art. 67 à 71 s'applique par analogie à la résolution des litiges en matière d'interopérabilité.

³ La commission fixe les conditions de l'interconnexion selon les principes usuels du marché et du secteur en question.

Art. 31 Services pour malentendants et malvoyants

¹ Les services mentionnés à l'art. 15, al. 1, let. f et g, doivent être gratuits, que les fournisseurs de prestations relevant du service universel les offrent eux-mêmes aux malentendants et malvoyants ou donnent à ces derniers l'accès à des services de tiers.

² Les prix des communications facturés aux malentendants et malvoyants dans le cadre de ces services ne doivent pas être discriminatoires par rapport aux tarifs applicables aux autres clients.

Art. 32²¹ Transmission des informations de taxation

L'office peut édicter des prescriptions techniques et administratives sur la transmission entre fournisseurs de prestations relevant du service universel des informations nécessaires à l'indication des taxes à l'utilisateur (information de taxation).

Art. 33 Lignes louées

¹ Lorsque, dans une zone donnée, les types de lignes louées décrits en annexe à la décision du 24 juillet 2003 de la Commission des communautés européennes²² ne sont pas disponibles ou ne le sont qu'en partie malgré une demande suffisante, la Commission fédérale de la communication (commission) peut obliger les fournisseurs de services de télécommunication à en fournir dans leur zone. Ce faisant, elle

²¹ Nouvelle teneur selon le projet de modification de l'OST concernant le service universel. Cette disposition n'entrera en vigueur que le 1er janvier 2008. Elle ne fait pas l'objet de la présente audition.

²² JO L 186 du 25.7.2003, p. 43

tient compte de l'infrastructure présente dans la zone en question et soumet à l'obligation le fournisseur le plus approprié.

² Lorsqu'une zone donnée n'est couverte par aucun fournisseur de services de télécommunication, la commission soumet à l'obligation le fournisseur dont l'infrastructure est la plus proche.

³ Les fournisseurs de services de télécommunication obligés de fournir des lignes louées établissent pour ces dernières une comptabilité séparée. Les tarifs doivent être fixés en fonction des coûts (art. 21b LTC). Le système de calcul de ces derniers se base par analogie sur les principes relatifs aux prestations en matière d'accès.

⁴ Les tarifs et les conditions de livraison doivent être communiqués à la commission. L'office peut les publier conformément à l'art. 13 LTC.

⁵ L'office édicte les prescriptions techniques relatives aux interfaces et à la qualité des services.

Chapitre 5 Services à valeur ajoutée

Art. 34 Exceptions

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux services à valeur ajoutée fournis par l'intermédiaire des numéros du plan de numérotation E.164 de type 0800 (numéros gratuits), 084x (numéros à coûts partagés), 0878 (numéros personnels).

Art. 35 Identification des services à valeur ajoutée

¹ Les services à valeur ajoutée doivent pouvoir être clairement reconnaissables par les clients.

² Les services à valeur ajoutée offerts par l'intermédiaire de ressources d'adressage du plan de numérotation E.164 ne peuvent être fournis que par les numéros d'appel attribués individuellement au sens des art. 24b ss de l'ordonnance du 6 octobre 1997 sur les ressources d'adressage dans le domaine des télécommunications (ORAT)²³, les numéros courts au sens des art. 29 à 32 ORAT, ou les numéros courts mentionnés à l'art. 54, al. 7, ORAT.

³ Les services à valeur ajoutée offerts par l'intermédiaire de services SMS ou MMS ne peuvent être fournis que par les numéros courts pour services SMS et MMS au sens des art. 15a ss ORAT.

⁴ Les services à valeur ajoutée fournis au moyen de toute autre ressource d'adressage que celles mentionnées aux al. 2 et 3 doivent être expressément qualifiés comme tels par le fournisseur de services de télécommunication. L'exigence de qualification est considérée comme remplie si, lors de la fourniture du service, le client peut sans ambiguïté déterminer qu'il s'agit d'un service à valeur ajoutée. Les fournisseurs de services de télécommunication s'assurent que les services à valeur

²³ RS 784.104

ajoutée à caractère érotique ou pornographique fassent l'objet d'une catégorie à part, clairement identifiable par le client.

Art. 36 Fournisseurs de services à valeur ajoutée

¹ Sont considérés comme fournisseurs de services à valeur ajoutée:

- a. les titulaires des numéros utilisés pour la fourniture de services à valeur ajoutée au sens de l'art. 35, al. 2 et 3;
- b. les fournisseurs de services de télécommunication facturant à leurs clients les services à valeur ajoutée, lorsque ceux-ci sont fournis conformément à l'art. 35, al. 4

² Les fournisseurs de services à valeur ajoutée sont tenus d'exploiter leurs services à partir d'un siège ou d'une succursale située en Suisse.

Art. 37 Facturation des services à valeur ajoutée

¹ Le fournisseur de services de télécommunication est tenu d'indiquer les montants facturés pour des services à valeur ajoutée dans une rubrique séparée comportant au moins les indications suivantes:

- a. la ressource d'adressage par laquelle le service à valeur ajoutée est fourni;
- b. une brève description du service à valeur ajoutée;
- c. la date et l'heure de la fourniture du service à valeur ajoutée;
- d. le cas échéant, la durée de la communication;
- e. la rémunération due pour le service à valeur ajoutée.

² Le fournisseur de services de télécommunication fournit les indications énumérées à l'al. 1 gratuitement sur demande pour les raccordements avec prépaiement des frais de communications.

³ Il est tenu d'indiquer de manière claire sur la facture le moyen d'obtenir l'identité et l'adresse du fournisseur du service à valeur ajoutée.

⁴ Lorsqu'un client conteste tout ou partie de la facture portant sur des services à valeur ajoutée, le fournisseur de services de télécommunication n'a pas le droit de bloquer le raccordement ou de résilier le contrat avant la résolution du litige.

Art. 38 Prix plafonds des services à valeur ajoutée

¹ Ni les taxes de base ni les taxes fixes ne peuvent excéder 40 francs.

² Le prix par minute ne peut jamais excéder 10 francs.

³ Lorsque les services à valeur ajoutée requièrent l'inscription préalable du client et peuvent impliquer la transmission de plusieurs unités d'information, ni la taxe par unité d'information ni la somme des taxes perçues pour les unités d'information transmises par le fournisseur en l'espace d'une minute ne peuvent excéder 5 francs.

⁴ La somme de toutes les taxes (taxe de base, taxes fixes et taxes calculées en fonction du temps d'utilisation du service) ne peut pas excéder 200 francs par communication ou par inscription.

Art. 39 **Blocage de l'accès aux services à valeur ajoutée**

¹ Les fournisseurs de services de télécommunication doivent offrir à leurs clients la possibilité de bloquer l'accès à l'ensemble des numéros de services à valeur ajoutée de type 090x ou seulement aux numéros de services à valeur ajoutée à caractère érotique ou pornographique (numéros 0906).

² Les fournisseurs de services de télécommunication au bénéfice d'une autorisation de gérer et d'attribuer des numéros courts pour services SMS et MMS au sens des art. 15a ss ORAT donnent à leurs clients la possibilité de bloquer l'accès aux numéros courts qu'ils ont attribués pour tous les services SMS et MMS payants ou seulement pour les services SMS et MMS à caractère érotique ou pornographique. Cette possibilité doit comprendre le blocage de la réception des services SMS et MMS correspondants.

³ Les fournisseurs de services de télécommunication offrant des services à valeur ajoutée au sens de l'art. 35, al. 4, donnent à leurs clients la possibilité de bloquer l'accès à l'ensemble des services à valeur ajoutée qu'ils offrent, ou seulement à la catégorie des services à valeur ajoutée à caractère érotique ou pornographique.

⁴ Ces blocages doivent pouvoir être aisément et gratuitement activés et désactivés par les clients en tout temps.

⁵ Les fournisseurs de services de télécommunication visés aux al. 1, 2 et 3 signalent ces possibilités de blocage à leurs clients lors de la conclusion du contrat, puis au moins une fois par année.

Art. 40 **Protection des mineurs**

Les fournisseurs de services de télécommunication veillent à ce que les accès suivants soient bloqués par défaut aussi longtemps que le client est âgé de moins de 16 ans conformément au titre cinquième du livre deuxième du Code pénal suisse du 21 décembre 1937²⁴:

- a. l'accès aux numéros de services à valeur ajoutée à caractère érotique ou pornographique (numéros 0906);
- b. l'accès aux numéros courts pour les services SMS et MMS à caractère érotique ou pornographique;
- c. l'accès aux services à valeur ajoutée à caractère érotique ou pornographique offerts selon l'art. 35, al. 4.

²⁴ RS 311.0

Chapitre 6 Organe de conciliation

Art. 41 Tâche

1 L'organe de conciliation connaît de tout différend relevant du droit civil survenant entre un client et son fournisseur de services de télécommunication ou son fournisseur de services à valeur ajoutée.

2 L'organe de conciliation exerce sa tâche de conciliation de manière indépendante, impartiale, transparente et efficace. Il ne peut être soumis à aucune directive générale ou particulière concernant la solution d'un litige.

Art. 42 Compétence

1 L'office crée un organe de conciliation ou charge un tiers de le faire dans les 15 mois suivant l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

2 Il peut charger un tiers (déléataire) d'exercer la tâche incombant à l'organe de conciliation lorsque les conditions suivantes sont remplies:

- a. le déléataire garantit qu'il respectera le droit applicable en la matière, en particulier l'art. 12c LTC, les dispositions du présent chapitre ainsi que les conditions de délégation prévues par l'office;
- b. il s'engage à exercer sa tâche de manière indépendante, impartiale, transparente et efficace; il s'assure en particulier que les personnes à qui il confie le soin de régler les litiges disposent des compétences professionnelles requises;
- c. il garantit la transparence de son activité à l'égard de l'office et de l'ensemble de la collectivité; il s'engage en particulier à publier chaque année un rapport d'activité.

3 L'office désigne le déléataire pour une durée déterminée. Il peut le faire en lançant un appel d'offres public qui n'est pas soumis aux art. 32 ss de l'ordonnance du 11 décembre 1995 sur les marchés publics²⁵.

4 La délégation revêt la forme d'un contrat de droit administratif.

5 L'office approuve la nomination de la personne physique désignée en tant que personne responsable de l'organe de conciliation (ombudsman).

6 Il fixe au besoin les conditions et les modalités de la délégation.

Art. 43 Principes de procédure

1 La procédure de conciliation doit être équitable, rapide et avantageuse pour les clients. Elle garantit le principe du contradictoire, le droit d'accès des parties au dossier et les autres garanties procédurales appropriées.

2 Une requête en conciliation n'est recevable que si la partie requérante a préalablement cherché une solution auprès de l'autre partie au litige. Elle doit être déposée

²⁵ RS 172.056.11

aux conditions prévues par le règlement de l'organe de conciliation. Elle peut être classée sans suite par l'organe de conciliation lorsqu'elle est manifestement abusive.

³ La procédure de conciliation se déroule en allemand, en français ou en italien, au choix du client.

⁴ L'organe de conciliation peut entreprendre toutes les démarches nécessaires à la solution d'un litige dont il est saisi. Il rend une décision en équité lorsque les parties ne peuvent s'entendre sur une solution négociée. Il établit un rapport consignait le déroulement de la procédure de conciliation qui est remis aux parties sur demande.

⁵ La procédure de conciliation prend fin avec le retrait de la requête, la conclusion d'un accord entre les parties, la décision de l'organe de conciliation ou l'adoption d'une décision judiciaire ou arbitrale.

⁶ La décision de l'organe de conciliation ne lie les parties à un litige que si elles l'accepte.

⁷ Le délégataire soumet son règlement à l'office pour approbation.

Art. 44 Rapports avec les autres procédures

¹ Une action devant le juge civil est en tout temps réservée. Elle n'est pas empêchée par le dépôt d'une requête en conciliation ou par tout autre acte lié à la procédure de conciliation.

² La procédure de conciliation est suspendue aussi longtemps qu'un tribunal ou un tribunal arbitral est saisi du litige faisant l'objet d'une requête en conciliation. L'organe de conciliation peut décider d'y mettre un terme.

³ La prescription ne court point et, si elle a commencé à courir, elle est suspendue durant la procédure de conciliation.

⁴ Toute personne physique chargée d'effectuer une tâche pour l'organe de conciliation ne peut comparaître en tant que témoin dans une affaire dont il a eu connaissance dans l'exercice de cette tâche.

Art. 45 Obligations des fournisseurs

¹ Tout fournisseur de services de télécommunication ou fournisseur de services à valeur ajoutée concerné par une requête en conciliation est tenu de participer à la procédure de conciliation. Il se conforme aux demandes de renseignement et aux autres injonctions de l'organe de conciliation.

² Les fournisseurs de services de télécommunication et les fournisseurs de services à valeur ajoutée communiquent sur demande à l'organe de conciliation les données relatives au trafic des télécommunications et les autres données personnelles de leurs clients qui se révèlent nécessaires à la solution d'un litige, pour autant qu'ils en disposent.

³ Les fournisseurs de services de télécommunication et les fournisseurs de services à valeur ajoutée informent leurs clients de l'existence de l'organe de conciliation. Les fournisseurs de services de télécommunication sont tenus de le faire lors de la conclusion d'un contrat, puis au moins une fois par année.

Art. 46 Données personnelles

¹ L'organe de conciliation peut traiter les données personnelles concernant les parties à un litige dans la mesure où et aussi longtemps que cela est nécessaire à l'accomplissement de sa tâche et à l'exécution de ses obligations qui découlent du présent chapitre et du contrat de droit administratif, ainsi qu'à l'obtention du paiement dû par les clients, les fournisseurs de services de télécommunication et les fournisseurs de services à valeur ajoutée. Il peut conserver ces données pendant deux ans après la fin d'une procédure de conciliation.

² Les personnes chargées d'effectuer une tâche pour l'organe de conciliation sont tenues de garder le secret sur les informations échangées oralement ou par écrit par les parties à un litige dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de cette tâche.

³ Sur demande, l'office peut transmettre à l'organe de conciliation des informations personnelles qui se révèlent nécessaires pour solutionner un litige. Il peut en particulier informer l'organe de l'ouverture d'une procédure administrative et des sanctions ou mesures administratives prises à l'encontre d'un fournisseur de services de télécommunication ou d'un fournisseur de services à valeur ajoutée.

⁴ L'organe de conciliation peut publier intégralement ou partiellement ses décisions sur l'Internet. Il doit publier un résumé de ses principales décisions.

Art. 47 Financement

¹ Le département ou le délégataire chargé de la tâche de conciliation détermine les émoluments de procédure et les autres sources de revenus assurant le financement de l'organe de conciliation.

² L'émolument de procédure demandé aux clients doit être modique, sous réserve des procédures de conciliation ouvertes de manière manifestement abusive par un client.

³ Les fournisseurs de services de télécommunication et les fournisseurs de services à valeur ajoutée s'acquittent d'un émolument pour chaque procédure à laquelle ils sont ou devraient être parties dans le respect du principe de causalité. L'organe de conciliation peut renoncer à exiger un émolument pour les procédures de conciliation ouvertes de manière manifestement abusive par un client.

⁴ Le délégataire soumet à l'approbation de l'office les émoluments de procédure ainsi que toute modification de ces derniers.

Art. 48 Surveillance en cas de délégation

¹ L'office veille à ce que le délégataire chargé de la tâche de conciliation respecte le droit applicable en la matière, en particulier le présent chapitre et ses dispositions d'exécution, ainsi que le contrat de droit administratif.

² S'il y a lieu de soupçonner que le délégataire ne respecte plus les obligations découlant du présent chapitre ou du contrat de droit administratif, l'office procède à une vérification. Le délégataire doit garantir l'accès à ses locaux et fournir tous les renseignements utiles. Si la vérification permet d'établir que le délégataire ne remplit pas ou plus ses obligations, ce dernier en supporte les coûts.

³ S'il s'avère que le délégataire ne respecte plus ses obligations, l'office peut:

- a. le sommer de remédier à ce manquement ou de prendre les mesures propres à prévenir toute récidive; le délégataire informe l'office des dispositions prises;
- b. l'obliger à céder à la Confédération l'avantage financier illicitement acquis;
- c. assortir le contrat de droit administratif de charges;
- d. restreindre ou suspendre le contrat de droit administratif, ou encore résilier ce contrat sans indemnisation.

⁴ L'office résilie le contrat sans indemnité lorsque le délégataire cesse toute activité ou fait faillite. Il peut résilier le contrat sans indemnité si la résiliation est nécessaire pour préserver des intérêts publics prépondérants.

Chapitre 7

Accès aux ressources et services des fournisseurs occupant une position dominante

Section 1 Dispositions générales

Art. 49 Ayants droit

Les ayants droit à l'accès aux ressources et services du fournisseur occupant une position dominante sur le marché sont tous les fournisseurs de services de télécommunication qui sont annoncés auprès de l'office (art. 4 LTC) ainsi que les fournisseurs de services de télécommunication internationaux.

Art. 50 Non-discrimination

¹ Tout fournisseur de services de télécommunication occupant une position dominante sur le marché fournit aux autres fournisseurs un accès aux équipements, services et informations nécessaires à l'accès à ses ressources et services, de manière non discriminatoire.

² En particulier, tout requérant doit bénéficier des mêmes conditions que les autres services commerciaux, les filiales ou les partenaires du fournisseur occupant une position dominante sur le marché.

³ Le fournisseur occupant une position dominante sur le marché ne peut constituer que les réserves techniques nécessaires pour l'exploitation et l'entretien actuels de ses propres installations. Sur demande, il doit permettre aux autres fournisseurs la visite de ses installations et, le cas échéant, justifier l'absence ou l'insuffisance de capacités disponibles.

⁴ Il traite les commandes dans l'ordre de leur arrivée. Il ne les accepte que dans la mesure des besoins immédiats des requérants.

Art. 51 **Transparence**

¹ Le fournisseur occupant une position dominante sur le marché publie au moins chaque année une offre de base actualisée.

² Tout fournisseur occupant une position dominante sur le marché qui prévoit de modifier son offre de base doit le faire savoir aux autres fournisseurs et à l'office au moins trois mois à l'avance.

³ Le fournisseur occupant une position dominante sur le marché est tenu de fournir en ligne et de manière actualisée aux fournisseurs intéressés par l'accès ou la colocalisation les informations nécessaires correspondantes. Il doit notamment offrir la possibilité de commander, gérer, exploiter et résilier, en ligne et sous une forme standardisée, les prestations en matière d'accès et de colocalisation.

⁴ Les bases de calcul des offres sont présentées de manière compréhensible et décomposée.

Art. 52 **Alignement des prix sur les coûts**

¹ Les prix des prestations en matière d'accès sont fixés sur la base des éléments suivants:

- a. les coûts causés par la prestation (coûts pertinents);
- b. les coûts additionnels à long terme des composants de réseau pris en considération et ceux qui découlent exclusivement de la fourniture d'une prestation en matière d'accès (long run incremental costs, LRIC);
- c. un supplément constant (constant mark up), équivalant à une partie équitable des coûts joints et des frais généraux pertinents (joint and common costs);
- d. la rémunération, conforme aux usages en vigueur dans le secteur, du capital utilisé pour les investissements.

² Les coûts correspondent aux dépenses et aux investissements consentis par un fournisseur efficace. Leur estimation repose sur les bases actuelles (forward looking). Les coûts du réseau sont évalués en tenant compte des investissements de renouvellement (modern equivalent assets).

³ Les prestations en matière d'accès sont calculées et facturées séparément des autres services.

Art. 53 **Interfaces**

¹ L'office publie le catalogue des interfaces recommandées en matière d'accès et leurs spécifications techniques.

² Le fournisseur requérant peut exiger la mise en oeuvre d'une interface ne figurant pas au catalogue pour autant qu'elle respecte les normes harmonisées au plan international, qu'elle soit techniquement réalisable et qu'elle présente des avantages économiques non négligeables pour la mise en oeuvre des services prévus.

³ Les interfaces harmonisées à l'échelle internationale doivent être privilégiées.

⁴ Dans tous les cas, le fournisseur occupant une position dominante sur le marché doit au moins offrir aux autres fournisseurs les interfaces qu'il utilise pour ses propres services.

Art. 54 Colocalisation

¹ Le fournisseur occupant une position dominante sur le marché doit offrir aux autres fournisseurs la colocalisation physique sur tous les emplacements nécessaires à l'accès. L'offre doit comprendre la colocalisation ouverte et l'accès non accompagné en tout temps. Les autres fournisseurs doivent pouvoir utiliser les mêmes voies d'accès que celles dont dispose le fournisseur occupant une position dominante.

² Sur ses emplacements, le fournisseur occupant une position dominante sur le marché permet notamment aux autres fournisseurs:

- a. de raccorder différentes formes d'accès et de les acheminer vers les espaces de colocalisation;
- b. de se raccorder à leurs réseaux par faisceaux hertziens et par les mêmes voies d'acheminement dont dispose le fournisseur occupant une position dominante;
- c. de s'interconnecter avec d'autres fournisseurs;
- d. d'offrir la colocalisation virtuelle à des tiers.

³ Lorsque, en cas de besoin, la place disponible est limitée, le fournisseur occupant une position dominante sur le marché doit utiliser ou faire utiliser l'espace existant sur ses emplacements de manière optimale ou mettre à disposition un espace de colocalisation supplémentaire. Là où la colocalisation physique n'est pas possible, le fournisseur occupant une position dominante doit offrir lui-même aux fournisseurs concernés la colocalisation virtuelle ou leur permettre de mettre en place et d'exploiter leurs propres installations dans des locaux ou des bâtiments limitrophes ou proches et de relier celles-ci à son réseau. Il doit offrir la colocalisation virtuelle aux fournisseurs concernés aux mêmes conditions techniques et d'exploitation que s'ils mettaient en place et exploitaient eux-mêmes les installations.

⁴ En cas de manque de place, une surface de colocalisation ayant été sollicitée mais pas utilisée pendant trois mois au moins doit être immédiatement libérée au profit de tiers.

⁵ Dès que la commande a été passée, le fournisseur occupant une position dominante ne peut apporter aucune modification technique à la prestation de colocalisation en défaveur du fournisseur requérant sans son accord ni sans l'avoir annoncé 12 mois à l'avance avec indication précise des modifications envisagées.

Section 2 **Dispositions particulières**

Art. 55 Accès totalement dégroupé à la boucle locale

¹ L'offre de base du fournisseur occupant une position dominante sur le marché contient les conditions techniques et commerciales liées à l'accès totalement dégroupé à la boucle locale, en particulier:

- a. les modalités de l'utilisation de la boucle locale dégroupée ou de la partie dégroupée de la boucle locale (sans élément de transmission ou de commutation);
- b. les spécifications des interfaces pertinentes;
- c. les spécifications de l'accès physique aux répartiteurs;
- d. les spécifications concernant la compatibilité du réseau.

² Dès que la commande a été passée, le fournisseur occupant une position dominante ne peut apporter aucune modification technique à la ligne d'abonné en défaveur du fournisseur requérant sans son accord ni sans l'avoir annoncé 12 mois à l'avance avec indication précise des modifications envisagées.

Art. 56 Accès à haut débit

¹ L'offre de base du fournisseur occupant une position dominante sur le marché contient les conditions techniques et commerciales liées à la liaison d'accès à haut débit, en particulier:

- a. les modalités de l'utilisation de la liaison à haut débit;
- b. les spécifications des interfaces pertinentes;
- c. les spécifications de l'accès physique au multiplexeur d'accès (Digital Subscriber Line Access Multiplexer, DSLAM) et aux points d'accès;
- d. les spécifications concernant la compatibilité du réseau.

² Le fournisseur occupant une position dominante sur le marché doit offrir l'accès à haut débit même si le client n'utilise pas son service de téléphonie vocale. Il ne peut interrompre l'accès à haut débit lorsque le client ne résilie que son service de téléphonie vocale.

³ Dès que la commande a été passée, le fournisseur occupant une position dominante ne peut apporter aucune modification technique à la liaison d'accès à haut débit en défaveur du fournisseur requérant sans son accord ni sans l'avoir annoncé 12 mois à l'avance avec indication précise des modifications envisagées.

Art. 57 Facturation du raccordement

¹ L'offre de base du fournisseur occupant une position dominante sur le marché contient les conditions techniques et commerciales liées à la facturation des raccordements du réseau fixe.

² En dérogation à l'art. 52, sont déduits du prix du raccordement demandé par le fournisseur occupant une position dominante sur le marché les coûts relatifs à un raccordement que le fournisseur occupant une position dominante supporte parce qu'il facture le raccordement à tous ses clients.

³ N'a le droit de facturer le raccordement que le fournisseur de services de télécommunication qui a été choisi en tant que tel par le client.

Art. 58 Interconnexion

¹ L'offre de base du fournisseur occupant une position dominante sur le marché contient les conditions techniques et commerciales liées aux services d'interconnexion, en particulier:

- a. la description de l'ensemble des points d'interconnexion standard et des conditions d'accès à ceux-ci lorsque le requérant souhaite soit assurer lui-même la liaison d'interconnexion, soit en charger le fournisseur;
- b. la description complète des interfaces d'interconnexion et des protocoles de signalisation.

² Le fournisseur du service téléphonique public occupant une position dominante sur le marché offre au moins les services d'interconnexion suivants:

- a. l'établissement, la terminaison et le transit des communications;
- b. les services d'identification des appels: présentation de l'identification de la ligne appelante, présentation de l'identification de la ligne connectée, suppression de l'identification de la ligne appelante, suppression de l'identification de la ligne connectée;
- c. l'accès aux services à valeur ajoutée 08.. et 09..;
- d. la liaison physique entre les installations de télécommunication de différents fournisseurs, nécessaire à la liaison des services.

³ L'office peut édicter des prescriptions techniques relatives à l'identification de la ligne appelante et de la ligne connectée.

⁴ Dès que la commande a été passée, le fournisseur occupant une position dominante sur le marché ne peut apporter aucune modification technique à la prestation d'interconnexion en défaveur du fournisseur requérant sans son accord ni sans l'avoir annoncé 12 mois à l'avance avec indication précise des modifications envisagées.

Art. 59 Lignes louées

¹ L'offre de base du fournisseur occupant une position dominante sur le marché contient les conditions techniques et commerciales liées aux lignes louées, en particulier:

- a. les caractéristiques techniques de celles-ci;
- b. les spécifications techniques et de performance applicables aux points d'accès et de terminaison;
- c. les spécifications des interfaces.

² Dès que la commande a été passée, le fournisseur occupant une position dominante ne peut apporter aucune modification technique à la ligne louée en défaveur du fournisseur requérant sans son accord ni sans l'avoir annoncé 12 mois à l'avance avec indication précise des modifications envisagées.

Art. 60 Accès aux canalisations de câbles

¹ L'offre de base du fournisseur occupant une position dominante sur le marché contient les conditions techniques et commerciales liées à l'accès aux canalisations ainsi qu'à la pose et l'entretien des câbles, en particulier:

- a. les modalités de l'accès aux canalisations de câbles;
- b. les spécifications liées aux systèmes de transmission utilisés.

² Le système en ligne du fournisseur occupant une position dominante donne au requérant notamment les informations suivantes:

- a. les tracés des canalisations de câbles reliant des points géographiques déterminés;
- b. les capacités utilisées et celles qui sont encore disponibles;
- c. l'emplacement des chambres d'accès.

³ Dès que la commande a été passée, le fournisseur occupant une position dominante ne peut apporter aucune modification technique à la canalisation de câbles en défaveur du fournisseur requérant sans son accord ni sans l'avoir annoncé 12 mois à l'avance avec indication précise des modifications envisagées.

Section 3 Contrats et procédure

Art. 61 Accords en matière d'accès

Tout accord en matière d'accès doit être rédigé par écrit et comprendre au moins les points suivants:

- a. les conditions commerciales générales;
- b. la description des services;
- c. les caractéristiques techniques de ces derniers;
- d. les modalités de mise en œuvre, de fonctionnement et de mise hors service de l'accès.

Art. 62 Confidentialité des informations

¹ Les informations relatives aux négociations en matière d'accès sont confidentielles. Elles ne peuvent être remises à d'autres services commerciaux, à des filiales, à des partenaires ou à des tiers.

² Les informations sur les clients que reçoivent les fournisseurs dans le cadre de l'exécution d'un rapport en matière d'accès ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'accès et pour la facturation.

³ Sont exceptées l'utilisation des informations indiquant qu'un client a choisi librement un fournisseur pour ses communications nationales et internationales, qu'il a supprimé ce choix ou qu'il a porté le numéro vers un autre fournisseur, pour autant que:

- a. tous les fournisseurs concernés disposent d'égale manière de cette information;
- b. seul le fournisseur qui remet ou reprend le numéro utilise cette information;
- c. le client ait approuvé l'utilisation de cette information.

⁴ La confidentialité des informations prévue aux al. 1 et 2 ne s'applique pas vis-à-vis de la commission ou de l'office.

Art. 63 Notification de l'ouverture des négociations

¹ Le fournisseur désireux de conclure un accord en matière d'accès peut notifier par écrit à l'office, à des fins de preuve, l'ouverture ou la reprise des négociations.

² Pour les modifications du contrat, les négociations sont présumées avoir commencé avec le dépôt de l'offre.

Art. 64 Obligation de notifier

¹ Tout accord en matière d'accès doit être remis à l'office au plus tard deux semaines après sa signature. La même règle s'applique en cas de modification ou de dénonciation de l'accord.

² Toute clause contenant des secrets d'affaires peut être cachée en vue de sa consultation par des tiers, à condition qu'elle soit résumée. Si le résumé est incomplet, l'office peut exiger de plus amples renseignements.

Art. 65 Droit de consulter

Sur demande, l'office permet la consultation des accords et des décisions en matière d'accès.

Art. 66 Champ d'application étendu

Les art. 61 à 65 sont applicables indépendamment de la position dominante occupée par un fournisseur.

Art. 67 Demande de décision en matière d'accès

¹ Toute demande de décision visant à garantir l'accès doit comprendre les données suivantes:

- a. les différentes conclusions du requérant;

- b. les faits principaux;
- c. une brève présentation des points litigieux et non litigieux;
- d. le formulaire de l'office concernant la position dominante qu'occupe sur le marché le fournisseur concerné par l'obligation;
- e. une proposition en vue d'un accord; si elle ne peut être formulée lors du dépôt de la demande, cette proposition doit l'être au plus tard après l'administration des preuves.

² L'office instruit la demande. Si celle-ci est incomplète ou n'est pas claire, en particulier si les conclusions ne sont pas assez précises, il impartit au requérant un court délai supplémentaire pour la régulariser et l'avise que si les défauts ne sont pas corrigés dans ce délai, il proposera à la commission de la déclarer irrecevable.

Art. 68 Mesures provisionnelles

Après avoir reçu la demande, la commission peut prendre des mesures provisionnelles, d'office ou sur la demande d'une partie, afin de garantir l'accès pendant la procédure.

Art. 69 Commission de la concurrence

Lorsque la Commission de la concurrence est consultée, elle prend position dans un délai de quatre semaines.

Art. 70 Procédure de conciliation

L'office peut mener une procédure de conciliation dans le cadre de l'instruction.

Art. 71 Décision en matière d'accès

¹ Lorsque l'instruction de la demande est terminée, l'office propose à la commission de prendre une décision.

² La commission statue sur l'accès. Lorsqu'elle décide que l'accès doit être garanti, elle en fixe les conditions, en particulier les prix.

³ Lorsque le fournisseur ne peut prouver qu'il respecte le principe de l'alignement sur les coûts selon les prescriptions édictées par la commission en vertu de l'art. 11a, al. 4, LTC, cette dernière décide sur la base de valeurs comparables conformes aux usages du marché et du secteur en question. Si aucune valeur comparable n'est disponible, la commission établit des modélisations des prix et des coûts ou recourt à d'autres méthodes appropriées pour fixer les prix.

Chapitre 8 Utilisation de terrains du domaine public et co-utilisation

Art. 72 Coordination avec d'autres projets de construction

¹ Le propriétaire d'un terrain qui fait partie du domaine public peut assortir l'autorisation d'utiliser ce dernier d'une obligation contraignant le fournisseur de services de télécommunication à coordonner son projet avec un autre projet, à condition que le premier puisse être réalisé dans un délai de trois mois et que cette coordination temporaire n'entrave pas outre mesure l'affectation prévue du terrain en question.

² Il peut exiger du fournisseur qu'il s'informe auprès d'autres entreprises des projets qu'elles entendent réaliser sur un terrain qui fait partie du domaine public. Il lui indique les entreprises auxquelles il doit demander ces informations. Le fournisseur peut également demander de telles informations à d'autres entreprises. Ces dernières sont tenues de répondre dans un délai de quatre semaines.

Art. 73 Déplacement de lignes et de postes téléphoniques payants publics

¹ Le propriétaire d'un terrain qui fait partie du domaine public annonce par écrit au fournisseur de services de télécommunication le déplacement de lignes ou de postes téléphoniques payants publics, en indiquant les motifs. Le fournisseur est tenu de se prononcer sur les modalités du déplacement, sur les coûts et sur la prise en charge de ces derniers. Si aucun accord n'intervient au sujet du déplacement et de ses modalités, le propriétaire ordonne le déplacement en tenant compte des indications du fournisseur.

² Les coûts du déplacement sont généralement supportés par le fournisseur. Cependant, le propriétaire d'un terrain qui fait partie du domaine public y participe de manière appropriée pour autant:

- a. que la situation de la ligne ou du poste téléphonique payant public à ce moment-là corresponde à son souhait explicite;
- b. qu'il utilise en commun la ligne pour ses propres besoins;
- c. que le déplacement de la ligne ou du poste téléphonique payant public soit exigé dans le délai d'une année à compter de la mise en place;
- d. que les coûts découlant d'autres mesures supportables soient plus bas que ceux résultant du déplacement.

³ Si le déplacement est effectué pour le compte de tiers, ceux-ci doivent être partie prenante à la procédure et participer de manière appropriée aux coûts de l'opération.

Art. 74 Terrains appartenant aux chemins de fer

¹ L'art. 35 LTC s'applique par analogie aux lignes traversant les terrains appartenant aux chemins de fer de la manière la plus directe possible.

² Le fournisseur de services de télécommunication prend en charge les dommages causés à la société de chemin de fer par la construction ou l'entretien des lignes.

Art. 75 Utilisation des routes

¹ Les propriétaires de routes, à l'exception des routes d'accès, déterminent l'endroit où les fournisseurs de services de télécommunication posent leurs lignes dans le périmètre de la route.

² Pour autant que cela soit acceptable pour les fournisseurs, les propriétaires visés à l'al. 1 peuvent exiger que leurs infrastructures libres soient utilisées contre un dédommagement équitable. Le dédommagement ne doit pas excéder les coûts qu'aurait assumés le fournisseur pour la pose de ses propres lignes.

³ Les accords contraires conclus entre les parties au sujet de l'utilisation de terrains du domaine public sont réservés.

⁴ L'art. 73, al. 2, let. a, n'est pas applicable aux routes, à l'exception des routes d'accès.

Art. 76 Co-utilisation

Est réputée dédommagement approprié pour la co-utilisation d'installations, la part correspondante des coûts totaux.

Chapitre 9 Secret des télécommunications et protection des données**Art. 77** Données relatives au trafic et à la facturation

¹ Les fournisseurs de services de télécommunication traitent les données personnelles concernant leurs clients dans la mesure où et aussi longtemps que cela est nécessaire à l'établissement des communications, à l'octroi de renseignements sur la correspondance par poste ou télécommunication en vertu de l'art. 5, al. 2, de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT)²⁶, et à l'obtention du paiement dû pour leurs prestations.

² Aussi longtemps qu'ils peuvent contester la facture, les clients peuvent exiger de leur fournisseur de services de télécommunication qu'il leur communique, ponctuellement ou de manière permanente à l'occasion de l'établissement de chaque facture, les données suivantes, à condition qu'elles soient utilisées pour la facturation:²⁷

- a. les ressources d'adressage complètes des raccordements appelés ou les numéros d'appel des raccordements appelants sans les quatre derniers chiffres;
- b. la date, l'heure et la durée des communications;
- c. la rémunération due pour chaque communication.

³ Les données mentionnées à l'al. 2 ne doivent pas être communiquées en cas d'appels au numéro 147.

²⁶ RS 780.1

²⁷ Nouvelle teneur selon le projet de modification de l'OST concernant le service universel. Cette disposition ne fait pas l'objet de la présente audition.

4 Les données mentionnées à l'al. 2 doivent être fournies gratuitement sur demande pour les raccordements avec prépaiement des frais de communications.

5 Les fournisseurs de services de télécommunication communiquent aux fournisseurs de services à valeur ajoutée les données personnelles de leurs clients lorsque ceux-ci contestent la fourniture d'un service à valeur ajoutée. Les fournisseurs de services à valeur ajoutée ne peuvent traiter ces données que dans la mesure où et aussi longtemps que cela est nécessaire à l'obtention du paiement dû pour leurs prestations.

6 Lorsqu'un client établit de manière vraisemblable, par écrit, qu'il reçoit des communications abusives ou de la publicité de masse déloyale, le fournisseur de services de télécommunication doit lui communiquer les données suivantes, pour autant qu'il en dispose:

- a. la date, l'heure et la durée des communications, ou la date et l'heure des messages;
- b. les ressources d'adressage ainsi que le nom et l'adresse des titulaires des raccordements ayant servi à établir les communications ou à envoyer la publicité de masse déloyale.

7 Si les données mentionnées à l'al. 6 ne peuvent être fournies rétroactivement et qu'il est vraisemblable que les communications abusives ou que les envois de publicité de masse déloyale vont se poursuivre, le fournisseur de services de télécommunication doit collecter les données nécessaires et communiquer au client celles qui sont exigibles.

8 Lorsque les communications abusives ou les envois de publicité de masse déloyale proviennent d'un client d'un autre fournisseur de services de télécommunication, ce dernier doit livrer au fournisseur de services de télécommunication du client ayant émis la requête les données mentionnées à l'al. 6.

9 Les fournisseurs de services de télécommunication ne peuvent poser des conditions prohibitives à l'exercice, par leurs clients, des droits mentionnés aux al. 2, 6 et 7.

Art. 78 Publicité de masse

1 Les fournisseurs de services de télécommunication sont tenus de protéger leurs clients contre l'envoi de publicité de masse déloyale, pour autant que cela soit techniquement possible.

2 Ils peuvent supprimer la publicité de masse déloyale.

3 Lorsqu'un fournisseur apprend qu'un client envoie ou transmet de la publicité de masse déloyale par le biais de son réseau de télécommunication, il doit bloquer immédiatement l'envoi de ces messages et empêcher l'établissement des communications y relatives. Il peut supprimer les messages et exclure de son réseau les clients qui envoient ou transmettent de la publicité de masse déloyale.

4 Tout fournisseur de services de télécommunication doit exploiter un service auquel peut être annoncée la publicité de masse déloyale qui provient de son réseau ou qui est transmise par le biais de son réseau.

5 L'office peut édicter des prescriptions techniques et administratives pour protéger les clients contre l'envoi de publicité de masse déloyale.

6 En cas de violation de l'art. 3, let. o, de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD)²⁸ ou de dispositions étrangères similaires, l'autorité fédérale compétente peut demander aux fournisseurs de services de télécommunication de lui fournir les informations et les documents nécessaires pour exercer son droit d'action et pour garantir l'entraide administrative selon la LCD.

Art. 79 Identification de la ligne appelante

¹ Lorsque cela est techniquement réalisable à des conditions raisonnables, les fournisseurs de services de télécommunication doivent offrir à leurs clients, par un moyen simple et gratuit, la possibilité de supprimer, appel par appel ou en permanence, l'affichage de l'identification de leur ligne sur l'installation du client appelé.

² Ils doivent indiquer expressément à leurs clients cette possibilité lors de la souscription d'un abonnement.

³ Dans tous les cas, ils doivent assurer l'affichage du numéro de l'appelant pour les appels dont la localisation doit être garantie conformément aux art. 28, al. 5, et 84, al. 4, et, pour ceux destinés au service de transcription pour malentendants selon l'art. 15, al. 1, let. f. Sauf pour les appels destinés à leur propre service d'enregistrement des dérangements, ils ne peuvent offrir à aucun autre client l'affichage du numéro des appelants ayant opté pour le service de suppression de l'affichage du numéro selon l'al. 1.

Art. 80 Identification de la ligne connectée

¹ Lorsque cela est techniquement réalisable à des conditions raisonnables, les fournisseurs de services de télécommunication doivent offrir à leurs clients, par un moyen simple et gratuit, la possibilité de supprimer l'affichage de l'identification de leur ligne sur l'installation du client appelé.

² Ils doivent indiquer expressément à leurs clients cette possibilité lors de la souscription d'un abonnement.

Art. 81 Déviation automatique des appels

Lorsque cela est techniquement réalisable à des conditions raisonnables, les fournisseurs de services de télécommunication doivent offrir à leurs clients, par un moyen simple et gratuit, la possibilité de mettre fin à la déviation automatique des appels d'un tiers sur leur installation.

Art. 82 Sécurité des services de télécommunication

¹ Les fournisseurs de services de télécommunication doivent informer leurs clients des risques que comporte l'utilisation de leurs services en matière d'écoute et d'ingérence par des personnes non autorisées.

² Ils doivent leur offrir ou leur indiquer des moyens propres à écarter ces risques.

Art. 83 Annuaires

¹ Les clients figurant dans un annuaire ont le droit d'y faire mentionner clairement qu'ils ne souhaitent pas recevoir des messages publicitaires de tiers et que les données les concernant ne peuvent pas être communiquées à des fins de prospection publicitaire directe.

² Le fournisseur d'un service d'annuaire électronique peut:

- a. mettre à la disposition des clients des mécanismes de recherche d'informations, qui permettent notamment d'obtenir une liste des professionnels classés par rubrique;
- b. laisser le client parcourir l'annuaire à la recherche d'informations.

³ Les copies d'annuaires électroniques en ligne doivent être conformes aux normes internationales et aux prescriptions fixées par l'office; le fournisseur d'un tel annuaire doit prendre les mesures nécessaires pour qu'aucune copie ne parvienne dans des pays qui n'offrent pas un niveau de protection des données personnelles équivalent à celui de la Suisse.

⁴ Le fournisseur d'un annuaire électronique en ligne doit prendre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour empêcher que le contenu d'un enregistrement ou d'une partie de l'annuaire ne soit ni modifié ni effacé.

Chapitre 10 Intérêts nationaux importants

Section 1 Prestations lors de situations extraordinaires

Art. 84 Prestations

¹ Les fournisseurs de services de télécommunication peuvent être amenés à assurer les prestations suivantes en faveur des organismes chargés de faire face à des situations extraordinaires, visés à l'art. 85:

- a. des prestations relevant du service universel;
- b. la transmission des données à haut débit;
- c. la mise à disposition des lignes louées.

² Les fournisseurs de services de télécommunication soumis aux conditions de l'art. 86 doivent à cet effet prendre les mesures préparatoires qui s'imposent et garantir que l'infrastructure nécessaire pourra être exploitée à l'intérieur du pays et de manière indépendante.

³ Au besoin, ils doivent permettre la co-utilisation de leurs locaux et installations et le déroulement d'exercices dans la mesure où l'exploitation normale de leurs services n'en est pas entravée.

⁴ Sur demande des organismes visés à l'art. 85, l'office désigne les numéros pour lesquels la localisation des appels doit être garantie. Pour les numéros ainsi désignés, ces organismes ont accès au service mentionné à l'art. 28, al. 6.

Art. 85 Bénéficiaires

Peuvent bénéficier des prestations mentionnées à l'art. 84 les organismes suivants:

- a. l'armée, la protection civile, l'approvisionnement économique du pays et les états-majors civils de conduite;
- b. la police, les pompiers ainsi que les organismes chargés par les collectivités publiques de missions de sauvetage et de services sanitaires;
- c. les organes engagés pour fournir une aide aux autorités civiles au sens de l'art. 67 de la loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire²⁹.

Art. 86 Fournisseurs

¹ En principe, les organismes chargés de préparer les transmissions dans des situations extraordinaires commandent, sur une base contractuelle, les prestations dont ils ont besoin auprès des fournisseurs de services de télécommunication de leur choix.

² Après avoir procédé à un appel d'offres public infructueux, l'organisme chargé des transmissions dans des situations extraordinaires peut demander à l'office d'obliger un fournisseur de services de télécommunication à fournir les prestations nécessaires.

Art. 87 Réquisition de personnel

Le Conseil fédéral peut obliger les fournisseurs de services de télécommunication dont les installations ou les services sont essentiels dans des situations extraordinaires à s'organiser en prévision de telles situations. Le cas échéant, il peut réquisitionner le personnel nécessaire.

Art. 88 Indemnisation

¹ L'indemnisation des fournisseurs de services de télécommunication pour leurs prestations est réglée par contrat avec les organismes chargés de préparer les transmissions dans des situations extraordinaires. Elle se base sur les éléments de coûts suivants:

- a. les prix usuels pour l'utilisation des services publics;
- b. les prix usuels pour les réseaux exploités par la police, les organisations de sauvetage et les services sanitaires;
- c. les frais encourus pour préparer des installations de télécommunication et des locaux;

²⁹ RS 510.10

- d. les frais encourus pour les réseaux exploités en permanence; lorsque ces réseaux sont utilisés à d'autres fins, les prix usuels s'appliquent;
- e. dans le cadre d'exercices:
 - 1. les prix usuels pour l'utilisation des services publics,
 - 2. les frais de préparation et de mise hors service des installations utilisées,
 - 3. les frais d'utilisation des installations, en fonction de la durée effective.

² Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication est tenu de fournir les prestations requises, l'office fixe son indemnisation en fonction des éléments mentionnés à l'al. 1.

Section 2 Restrictions des télécommunications

Art. 89 Mesures

¹ Le département peut ordonner que les télécommunications civiles soient limitées aux clients ayant des tâches importantes à remplir dans des situations extraordinaires. Il peut décréter que l'acheminement des télécommunications civiles des clients ayant des tâches importantes à remplir dans de telles situations est prioritaire sur les autres télécommunications civiles. Pour autant que la technique choisie le permette, les appels d'urgence ne doivent pas être interrompus par cet acheminement prioritaire.

² Lors de situations extraordinaires, la Centrale nationale d'alarme peut faire limiter les télécommunications selon l'al. 1 pendant 36 heures au maximum, pour autant que la méthode de priorisation adoptée le permette. Elle en informe immédiatement l'office.

³ Les fournisseurs de services de télécommunication sont habilités à limiter partiellement les télécommunications pendant 36 heures au plus lorsqu'ils constatent une surcharge de leur réseau. Ils en informent immédiatement l'office.

⁴ Le Conseil fédéral peut édicter des prescriptions techniques et administratives relatives à la limitation des télécommunications civiles lors de situations extraordinaires.

Art. 90 Mesures préparatoires

¹ Les organes désignés par le Conseil fédéral pour la coordination de la télématique prennent les mesures prévues à l'art. 89, al. 1, en collaboration avec les fournisseurs de services de télécommunication.

² La Confédération prend en charge les frais des mesures préparatoires.

Section 3: Sécurité et disponibilité

Art. 91

¹ Les fournisseurs de services de télécommunication sont tenus d'annoncer immédiatement à l'office toute perturbation de l'exploitation de leurs réseaux touchant un nombre élevé de clients.

² L'office édicte les prescriptions techniques et administratives nécessaires à la gestion de la sécurité de l'information ainsi qu'à toute autre mesure susceptible de contribuer à la sécurité et à la disponibilité des infrastructures et services de télécommunications. Il peut déclarer applicables des normes techniques internationales relatives à la sécurité et la disponibilité des infrastructures et services de télécommunication.

Chapitre 11 Statistique officielle sur les télécommunications

Art. 92 Compétences de l'office

¹ L'office établit la statistique officielle sur les télécommunications, afin notamment de procéder à l'évaluation de la législation en matière de télécommunications, de prendre les décisions régulatrices qui s'imposent et d'assurer le suivi du service universel.

² Il assure la collecte et le traitement des données, ainsi que l'ensemble des travaux statistiques dans le cadre de l'al. 1.

³ Il collabore et coordonne ses travaux statistiques avec l'Office fédéral de la statistique en application de l'ordonnance du 30 juin 1993 concernant l'organisation de la statistique fédérale³⁰.

Art. 93 Données collectées par l'office

¹ L'office collecte auprès des fournisseurs de services de télécommunication les données nécessaires à l'établissement de la statistique officielle sur les télécommunications. Il peut également recourir aux données acquises en application de la législation sur les télécommunications et à celles acquises par d'autres autorités en application du droit fédéral.

² Il collecte, au moyen d'un questionnaire annuel sur les réseaux et les services des fournisseurs de services de télécommunication, des données portant en particulier sur:

- a. les entreprises elles-mêmes (notamment leur nom ou raison sociale, leur adresse et autres coordonnées, leur champ d'activité);
- b. les caractéristiques des réseaux (notamment leur type, leurs caractéristiques techniques, le nombre et le type de leurs raccordements, le taux de desserte

³⁰ RS 431.011

de la population et du territoire, le nombre d'ordres de présélection effectués);

- c. les différents types de services offerts sur les réseaux quels qu'ils soient, leurs caractéristiques et la consommation qui en est faite (notamment leurs prix, le nombre des clients, le chiffre d'affaires par service, la durée et le nombre des communications, le volume des communications par service, le nombre de revendeurs, les services offerts à des tiers par l'intermédiaire de numéros de service à caractère non géographique, le type et le volume de l'infrastructure louée à des tiers).

³ Il collecte, au moyen d'un questionnaire annuel sur les données financières concernant les fournisseurs de services de télécommunication, des données portant en particulier sur:

- a. les entreprises elles-mêmes (notamment leur nom ou raison sociale, leur adresse et autres coordonnées, leur champ d'activité);
- b. les produits opérationnels désagrégés par type de services;
- c. les charges opérationnelles, notamment les achats de biens, les achats de services (services acquis auprès d'autres opérateurs par type de réseaux et autres services), les charges de personnel et les amortissements;
- d. les résultats, notamment le résultat d'exploitation, hors exploitation, avant impôt, net;
- e. les investissements, notamment les investissements en immobilisations corporelles tels les investissements dans les installations d'exploitation nécessaires aux télécommunications par type de réseaux, les investissements en immobilisations incorporelles et financières;
- f. les effectifs.

⁴ Il peut collecter des données par d'autres moyens, notamment par des questionnaires uniques.

Art. 94 Obligations des fournisseurs de services de télécommunication

¹ Les fournisseurs de services de télécommunication sont tenus de transmettre gratuitement à l'office les renseignements nécessaires à l'établissement de la statistique officielle sur les télécommunications.

² Ils doivent en particulier remplir de manière exhaustive, véridique et dans le délai imparti les questionnaires établis par l'office.

Art. 95 Utilisation des données

Les données personnelles collectées à des fins de statistiques peuvent être mises à la disposition de services publics ou privés ou de services statistiques d'organisations internationales qui en ont besoin pour effectuer des travaux statistiques, à condition:

- a. qu'elles soient rendues anonymes dès que le but du traitement le permet;

- b. que leur destinataire s'engage à ne pas les communiquer à des tiers et à les rendre à l'office ou à les détruire une fois ses travaux achevés;
- c. que la forme choisie par le destinataire pour publier les résultats ne permette pas d'identifier les personnes concernées;
- d. que tout porte à croire que le destinataire respectera le secret statistique et la réglementation fédérale en matière de protection des données, et
- e. qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'oppose à la mise à disposition.

Art. 96 Compétences de l'Office fédéral de la statistique

L'Office fédéral de la statistique accède aux données du service de localisation prévu à l'art. 28, al. 6, et les traite conformément à l'art. 10, al. 3^{quater} et 3^{quinques}, de la loi fédérale du 9 octobre 1992 sur la statistique fédérale (LSF)³¹.

Art. 97 Mesures au sein de l'office

L'office prend les mesures techniques et organisationnelles qui s'imposent afin de protéger les données collectées de tout traitement abusif. En particulier, il confie les travaux statistiques à une unité organisationnelle indépendante n'ayant pas de fonction de gestion ou de contrôle.

Art. 98 Secret de fonction

Les personnes chargées des travaux statistiques sont tenues de garder le secret sur les données concernant des personnes physiques ou morales dont elles ont eu connaissance dans l'exercice de leur fonction.

Art. 99 Diffusion des résultats statistiques

¹ L'office publie ou rend accessible par procédure d'appel les résultats statistiques s'ils présentent un intérêt public. Il peut fournir, sur demande et contre paiement, les résultats non publiés ou non accessibles par procédure d'appel si aucun intérêt public ou privé ne s'y oppose.

² Les résultats visés à l'al. 1 doivent être présentés sous une forme qui rend impossible toute déduction sur la situation d'une personne physique ou morale, sauf si les données traitées ont été rendues publiques par la personne concernée ou si elle y consent.

³ L'utilisation ou la reproduction de résultats visés à l'al. 1 est libre moyennant l'indication de la source. L'office peut prévoir des exceptions.

Art. 100 Législation sur la protection des données

Le traitement des données collectées et l'ensemble des travaux statistiques sont au surplus soumis à la législation fédérale en matière de protection des données.

Chapitre 12 Dispositions finales**Section 1****Exécution, participation aux activités de l'Union internationale des télécommunications (UIT)****Art. 101** Exécution

¹ L'office édicte les prescriptions techniques et administratives nécessaires.

² Il est habilité à conclure des accords internationaux portant sur des questions techniques ou administratives relatives à la présente ordonnance.

Art. 102 Participation aux activités de l'UIT

¹ Les fournisseurs de services de télécommunication internationaux ou les fournisseurs dont les services sont susceptibles de causer des brouillages préjudiciables ont le statut «d'exploitation reconnue» au sens de l'Union internationale des télécommunications (art. 19 de la Conv. de l'Union internationale des télécommunications, du 22 déc. 1992³²).

² L'office peut reconnaître comme «membre des Secteurs» (art. 19 de la Conv. de l'Union internationale des télécommunications, du 22 déc. 1992) tout autre fournisseur de services de télécommunication ainsi que toute autre organisation ou institution ayant son siège ou son activité commerciale en Suisse, s'ils garantissent qu'ils satisfont aux exigences de l'Union internationale des télécommunications.

Section 2 Abrogation et modification du droit en vigueur**Art. 103** Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 31 octobre 2001 sur les services de télécommunication³³ est abrogée.

Art. 104 Modification du droit en vigueur

L'ordonnance du 11 décembre 1978 sur l'indication des prix (OIP)³⁴ est modifiée comme suit:

³² RS 0.784.02

³³ [RO ...]

³⁴ RS 942.211

Préambule

vu les art. 16, 17 et 20 de la loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale³⁵,

vu l'art. 12b de la loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications³⁶,

vu l'art. 11 de la loi fédérale du 9 juin 1977 sur la métrologie³⁷,

Art. 10, al. 1, let. g

¹ Le prix à payer effectivement pour les prestations de services offertes dans les domaines énumérés ci-après, sera indiqué en francs suisses:

- g. services à valeur ajoutée rattachés aux services de télécommunications, comme les services d'information, de conseil, de commercialisation, de répartition des frais de communication, qu'ils soient facturés par un fournisseur de services de télécommunication en sus de services de télécommunication ou de manière séparée. Est exclu, dans le domaine des télécommunications mobiles, le recours aux services d'autres prestataires de services de télécommunication à l'étranger (roaming);

Art. 11a, al. 4 et 5

⁴ Lorsque les taxes fixes dépassent dix francs ou que le prix par minute est supérieur à cinq francs, le service à valeur ajoutée ne peut être facturé au consommateur que si celui-ci a expressément confirmé qu'il acceptait l'offre.

⁵ Les services à valeur ajoutée fournis par l'internet ou par communication de données ne peuvent être facturés au consommateur que si celui-ci a été préalablement informé de leur prix en caractères bien visibles et aisément lisibles, et qu'il a expressément accepté l'offre.

Art. 11b, al. 1, let. d, et al. 2

¹ Lorsqu'un consommateur recourt à un service à valeur ajoutée qui exige son acceptation préalable et qui peut impliquer la transmission de plusieurs unités d'informations (push-services), telles que textes, images ou séquences audio ou vidéo, il doit être informé gratuitement et clairement, avant l'activation du service:

- d. du nombre maximum d'unités d'information par minute.

² Les taxes ne peuvent être prélevées qu'après que le consommateur a eu connaissance des informations visées à l'al. 1 et qu'il a expressément confirmé qu'il acceptait l'offre.

35 RS 241

36 RS 784.10

37 RS 941.20

Section 3 Dispositions transitoires

Art. 105 Concession de service universel

La concession de service universel fondée sur l'ancien droit reste valable conformément aux anciennes dispositions jusqu'au 31 décembre 2007.³⁸

Art. 106 Siège ou établissement en Suisse

Les fournisseurs de services à valeur ajoutée dont le siège se trouve à l'étranger au moment de l'entrée en vigueur de la présente ordonnance doivent indiquer dans un délai de six mois un siège ou un établissement en Suisse, conformément à l'art. 36, al. 2.

Section 4 Entrée en vigueur

Art. 107

¹ A l'exception des dispositions mentionnées aux al. 2 et 3, la présente ordonnance entre en vigueur le [...].

² Les art. 15, 16, 17, 19, 22, 23, et 32 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Jusqu'à cette date, les dispositions suivantes s'appliquent:

[...] ³⁹

³ L'art. 9 entre en vigueur le [18 mois après l'entrée en vigueur selon l'al. 1].

[...]

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

³⁸ Nouvelle teneur selon le projet de modification de l'OST concernant le service universel. Cette disposition ne fait pas l'objet de la présente audition.

³⁹ Voir les art. 19, 20, 21, 25, 26 et 32 de l'OST du 31 octobre 2001 en l'état du 1^{er} septembre 2005